



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-154

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## DDT 86

- 86-2020-11-25-009 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-456 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EURL LERAY « AE du CHATEAU » sis à Civray. (2 pages) Page 4
- 86-2020-11-25-008 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-457 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE DU MOULIN « PAPOT » sis à Jaunay Marigny. (2 pages) Page 7
- 86-2020-11-25-010 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-458 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE FTSR sis à Châtellerault, 56 rue Aimé Raseteau. (2 pages) Page 10

## Direction départementale des territoires

- 86-2020-11-25-001 - Arrêté n° 2020-DDT-454 en date du 25 novembre 2020 refusant à Sandra MCCABE d'installer les enseignes au 2 place de Saint Pierre sur la commune de Charroux (2 pages) Page 13
- 86-2020-11-26-001 - Arrêté n° 2020-DDT-460 en date du 26 novembre 2020 autorisant la société TOUZEAU LAMOUCHE CAMUS PINEAU, représentée par Emmanuel CAMUS, à remplacer les enseignes situées au 34 avenue d'Anjou sur la commune de Loudun (2 pages) Page 16
- 86-2020-11-25-002 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour la fermeture de la bretelle de sortie sens Poitiers Angoulême au niveau du diffuseur de Poitiers sud (n°30) (3 pages) Page 19
- 86-2020-11-25-005 - De suspendre immédiatement la réalisation de réseaux de drainage sans autorisation sur les communes de Béruges et Boivre-la-Vallée (2 pages) Page 23

## DRFIP

- 86-2020-11-02-007 - Délégation de signature Trésorerie de Loudun (2 pages) Page 26

## Préfecture de la Vienne

- 86-2020-11-25-006 - Arrêté n° 2020 DCL-BER-527 en date du 25 novembre portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Centre Funéraire en Loudunais sis 15, rue des Artisans à Loudun (4 pages) Page 29
- 86-2020-11-27-003 - Arrêté n° 2020-DDT-461 modifiant l'arrêté n° 202-DDt-424 en date du 6 novembre 2020 autorisant à titre dérogatoire au confinement la régulation de certaines espèces de gibier (2 pages) Page 34
- 86-2020-11-26-002 - Campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de la Vienne - Année 2021 (4 pages) Page 37

86-2020-11-26-003 - Campagne d'ouverture de places de CAES dans le département de la Vienne - Année 2021 (4 pages) Page 42

86-2020-11-25-007 - portant habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Poitou Funéraire sis 12 route de Parthenay à Poitiers (2 pages) Page 47

**UT DIRECCTE**

86-2020-11-25-003 - Subdélégation de signature en matière d'inspection du travail n°2020-02-UD86 de la Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Nouvelle-Aquitaine (6 pages) Page 50

DDT 86

86-2020-11-25-009

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-456

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EURL LERAY « AE du CHATEAU » sis à Civray.



**Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-456 en date du 25 novembre 2020**

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EURL LERAY « AE du CHATEAU » sis à Civray.

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-269 en date du 6 juin 2019 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EURL LERAY « AE du CHATEAU » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le courriel adressé le 13 octobre 2020 par M. Fabien LERAY demandant l'autorisation de dispenser la formation de catégorie A1 ;

**Considérant** que la demande est complète ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1** : L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-269 est modifié ainsi qu'il suit :  
L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A et B**.

Le reste sans changement.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,

Le Chef de Service  
Prévention des Risques  
et Animation Territoriale

  
Frédéric DAGÈS

DDT 86

86-2020-11-25-008

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-457

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé : ECOLE DE CONDUITE DU MOULIN  
« PAPOT » sis à Jaunay Marigny.



**Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-457 en date du 25 novembre 2020**

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE DU MOULIN « PAPOT » sis à Jaunay Marigny.

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-282 en date du 18 août 2020 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE DU MOULIN « PAPOT » sis à Jaunay Marigny.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le courriel adressé le 19 novembre 2020 par Mme Isabelle LECOUFFE demandant l'autorisation de dispenser les formations aux catégories A1, A2 vers A ;

**Considérant** que la demande est complète ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1** : L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-269 est modifié ainsi qu'il suit :  
L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **A1 – A2 – A2 vers A – B (AM – AAC – CS)**.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

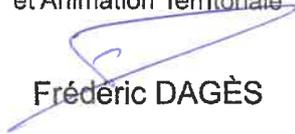
- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,

Le Chef de Service  
Prévention des Risques  
et Animation Territoriale

  
Frédéric DAGÈS

DDT 86

86-2020-11-25-010

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-458

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE FTSR sis à Châtellerault, 56 rue Aimé Raseteau.



**Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-458 en date du 25 novembre 2020**

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE FTSR sis à Châtellerault, 56 rue Aimé Raseteau.

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-394 en date du 29 juin 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE FTSR sis à Châtellerault, 56 rue Aimé Raseteau.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le courriel adressé le 26 octobre 2020 par Mme Dominique BERTHAULT indiquant ne plus dispenser la formation B96, et par conséquent retirer cette catégorie de l'agrément ;

**Considérant** que la demande est complète ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1** : L'ARTICLE 2 de l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-394 est modifié ainsi qu'il suit :  
L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A – B (AAC – CS)**.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,

Le Chef de Service  
Prévention des Risques  
et Animation Territoriale



Frédéric DAGÈS

Direction départementale des territoires

86-2020-11-25-001

Arrêté n° 2020-DDT-454 en date du 25 novembre 2020  
refusant à Sandra MCCABE d'installer les enseignes au 2  
place de Saint Pierre sur la commune de Charroux



**Arrêté n° 2020-DDT-454 en date du 25 novembre 2020**

refusant à Sandra MCCABE d'installer les enseignes au 2 place de Saint Pierre sur la commune de Charroux

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision N° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable N°AP-086-061-20-0050 déposée par Sandra MCCABE pour l'installation d'enseignes au 2 place Saint Pierre à Charroux (86250), reçue le 8 octobre 2020 ;

**Vu** le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 novembre 2020, reçue le 20 novembre 2020 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

**Considérant** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

**Considérant** que les enseignes doivent s'insérer dans la composition architecturale de cet immeuble en pierres, et ne pas la modifier ;

**Considérant** que le projet propose des enseignes couvrant les modénatures en pierres, et rajoute une enseigne publicitaire de grandes dimensions (78,74 X 91,44) sur une modénature d'angle sculptées en pierres de taille ;

**Considérant** que de ce fait, au lieu d'améliorer la mise en valeur de ce paysage patrimonial exceptionnel, en l'état, le projet d'enseigne y porte atteinte.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### ARTICLE 2 :

Il conviendra de prendre contact avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne (Tél : 05.49.55.63.25/27) pour un rendez-vous avec l'architecte des bâtiments de France (en permanence téléphonique), afin de travailler sur un nouveau projet.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Sandra MCCABE installée 3 rue des Bancs à Charroux (86250).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Charroux.*

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 25/11/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de  
la Sécurité Routière



François BERNERON

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

Direction départementale des territoires

86-2020-11-26-001

Arrêté n° 2020-DDT-460 en date du 26 novembre 2020  
autorisant la société TOUZEAU LAMOUCHE CAMUS  
PINEAU, représentée par Emmanuel CAMUS, à  
remplacer les enseignes situées au 34 avenue d'Anjou sur  
la commune de Loudun



**Arrêté n° 2020-DDT-460 en date du 26 novembre 2020**

autorisant la société TOUZEAU LAMOUCHE CAMUS PINEAU, représentée par Emmanuel CAMUS, à remplacer les enseignes situées au 34 avenue d'Anjou sur la commune de Loudun

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision N° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable N°AP-086-137-20-0058 déposée par la société TOUZEAU LAMOUCHE CAMUS PINEAU, représentée par Emmanuel CAMUS, à remplacer les enseignes situées au 34 avenue d'Anjou à Loudun (86200), reçue le 28 octobre 2020 ;

**Vu** l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 novembre 2020 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

**Considérant** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF ;

**Considérant** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes lumineuses soient proscrites ;
- les lettrages médians prévus sur la façade principale soient axés par rapport à l'axe central des deux grandes portes vitrées ;
- le lettrage de l'enseigne AXA soit également centré sur la façade et recentré au regard des nouvelles implantations des lettrages latéraux ;
- les lettres découpées projetées soient traitées soit en métal mat-brossé soit dans un ton neutre et sobre (gris clair par exemple).

### Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Emmanuel CAMUS installé 5 avenue de Lanaja à Chasseneuil-du-Poitou (86360).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Loudun.*

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26/11/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de  
la Sécurité Routière



François BERNERON

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

Direction départementale des territoires

86-2020-11-25-002

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur  
l'Autoroute A10  
pour la fermeture de la bretelle de sortie sens Poitiers  
Angoulême au niveau du diffuseur de Poitiers sud (n°30)



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

**Arrêté n° 2020-DDT- 453 du 25 novembre 2020**  
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10  
pour la fermeture de la bretelle de sortie sens Poitiers Angoulême  
au niveau du diffuseur de Poitiers sud (n°30)

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU l'arrêté n° 2020 - SG - DCPAT - 018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

- VU la décision 2020 - DDT - 08 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU l'avis réputé favorable en date du 20 novembre de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne ;

Considérant qu'en raison des travaux de balayage de chaussée de la RN10 (86) du PR 60+400 au PR 62+000 dans le sens Poitiers/Angoulême sur le territoire des communes de Croutelle et Fontaine-le-Comte dans le département de la Vienne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation.

## ARRÊTE

### ***ARTICLE 1 : Description***

Afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement  
**du lundi 30 novembre 2020 à 20h30 au mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 à 6h00 :**

#### **Fermeture de la bretelle de sortie**

La bretelle de sortie de l'autoroute A10 sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°30 de A10/RN10 peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont déviés par la bretelle de sortie de l'autoroute A10 sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur A10/RN10, puis RN10 pour Poitiers, faire demi-tour au giratoire de la RD910 et reprendre RN10 sens Poitiers/Angoulême.

#### **Neutralisation voie de droite**

La circulation peut être interdite sur la voie de droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+400 et 62+000, sauf besoins du chantier.

Les usagers circuleront alors sur la voie de gauche.

### ***ARTICLE 2 : Signalisation***

Les signalisations de déviation et de chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par COFIROUTE sur l'autoroute A10 et par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême) sur la RN10 et sur la RD910.

**ARTICLE 3:**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente  
Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 25 novembre 2020

Pour la Préfète du département de la Vienne  
et par Délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires  
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

Direction départementale des territoires

86-2020-11-25-005

De suspendre immédiatement la réalisation de réseaux de drainage sans autorisation sur les communes de Béruges et Boivre-la-Vallée

*RMA*



**Arrêté n°2020/DDT/SEB/455 en date du 25 novembre 2020**

**METTANT EN DEMEURE**

Monsieur Philippe LOISEAU domicilié au 3, la Brousse 86 190 BERUGES, propriétaire des parcelles cadastrales BS4 à BS12 de la commune de Béruges, de suspendre immédiatement la réalisation de réseaux de drainage, exutoires et bassin sur les parcelles cadastrées susdites et 1660C2 de la commune de Boivre-la-Vallée

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

**Vu** la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature qui précise que la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 20 hectares est soumise à déclaration et autorisation à partir de 100 hectares ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Considérant** le contrôle inopiné d'inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés, du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 24 novembre 2020 sur les parcelles cadastrées 1660C2 de la commune de Boivre-la-Vallée et BS4 à BS12 de la commune de Béruges à proximité du lieu-dit « la Brousse » ;

**Considérant** que la surface totale des parcelles cadastrales BS4 et BS7 à BS12 de la commune de Béruges est estimée à 42 hectares ;

**Considérant** la présence d'employés et d'engins de chantier (pelleteuse, draineuse, camion) de l'entreprise « Transterrassement » en cours d'activité professionnelle sur le parcellaire contrôlé ;

**Considérant** la présence et la réalisation en cours de réseaux de drainage, la présence d'exutoires de drainage, et la réalisation d'un bassin d'une superficie estimée à 3 500 m<sup>2</sup> sur le parcellaire contrôlé ;

**Considérant** que la réalisation et la présence des réseaux de drainage, exutoires et bassin sur les parcelles cadastrées BS4 et BS7 à BS12 de la commune de Béruges et 1660C2 de la commune de Boivre-la-Vallée n'ont pas été déclarés ou autorisés au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1 - Objet de la mise en demeure**

Monsieur Philippe LOISEAU, propriétaire des parcelles cadastrées BS4 à BS12 de la commune de Béruges doit suspendre, sans délai, la mise en place de réseaux de drainage, exutoires et bassin sur les parcelles cadastrées susdites et 1660C2 de la commune de Boivre-la-Vallée.

### **ARTICLE 2 - Sanction**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Philippe LOISEAU est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

### **ARTICLE 3 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de BÉRUGES et BOIVRE-LA-VALLÉE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

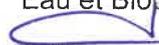
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de BÉRUGES et BOIVRE-LA-VALLÉE, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

  
Catherine AUPERT

DRFIP

86-2020-11-02-007

Délégation de signature Trésorerie de Loudun

**DECISION DU 02/ 11/2020**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**DE LA COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE LOUDUN**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Loudun....Madame FAYARD SEVERINE INSPECTEUR DIVISIONNAIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de pouvoir est donnée à M. PETITALOT CEDRIC, INSPECTEUR, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Loudun... , à l'effet de signer :

M Petitalot reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions , à compter du 2 novembre 2020 et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou une procédure collective ,ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes

**Article 2**

Délégation générale de signature est donnée à

- 1) BURON Isabelle contrôleur principale
- 2) ROLAND Evelyne contrôleur
- 3) LECOINTRE Nelly contrôleur

**Article 3**

**délégations spéciales de signature :**

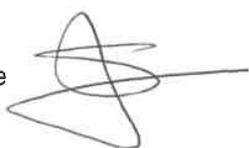
Est donné à

VIALO Chrislaine, agent des finances publiques ,caissière titulaire, GRELLIER Pamela agent des finances publiques, ROLAND Evelyne contrôleur, LECOINTRE Nelly contrôleur, pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public ,réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention et accorder des délais de paiement avec un seuil maximal de 2000 euros

**article 4 : publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

MME FAYARD Séverine



Le comptable,

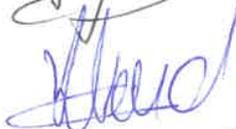
M PETITALOT Cédric



MME BURON Isabelle



MME ROLAND Evelyne



MME LECOINTRE Nelly



MME GRELLIER Pamela



MME VIALO Chrislaine

Préfecture de la Vienne

86-2020-11-25-006

Arrêté n° 2020 DCL-BER-527 en date du 25 novembre  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine  
funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL  
Centre Funéraire en Loudunais sis 15, rue des Artisans à  
Loudun

**Arrêté N° 2020 DCL-BER- 527 en date du 20 novembre 2020  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL Centre funéraire en Loudunais  
pour son établissement secondaire Le Centre Funéraire en Loudunais  
sis 15 bis, Rue des Artisans  
à LOUDUN (86200).**

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-059 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2019 DCL-BER-464 en date du 29 octobre 2019 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Centre funéraire en Loudunais ;
- VU la demande formulée le 4 septembre 2020 par Monsieur Pierre LEYLAVERGNE, agissant en qualité de gérant de la SARL Centre funéraire en Loudunais, dont le siège social est situé rue Gutenberg, ZA La Croix Camus à SAINTE-VERGE (79100) afin d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire "Centre Funéraire en Loudunais" situé 15 bis, rue des Artisans à Loudun (86200) ;
- VU les pièces complémentaires transmises les 1er et 21 octobre 2020 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**Article 1er :** La SARL Centre Funéraire du Loudunais représentée par Monsieur Pierre LEYLAVERGNE, gérant, dont le siège social est situé rue Gutemberg, ZA La Croix Camus à SAINTE-VERGE (79100), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes pour son établissement secondaire le Centre Funéraire du Loudunais, sis 15 bis, rue des Artisans à LOUDUN (86200) :

- le transport de corps avant et après mise en bière ,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance avec l'Entreprise STG (Société de Thanatopraxie Guilloux), habilitation 2017-85-26,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 15 bis, rue des Artisans à Loudun,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est : 2020-86-268.

**Article 3 :** La présente habilitation est valable jusqu'au 20 novembre 2025.

**Article 4 :** Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

**Article 5 :** Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,  
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant et une copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Loudun et à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut.

Poitiers, le 20 novembre 2020

La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO



PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-11-27-003

Arrêté n° 2020-DDT-461 modifiant l'arrêté n°  
202-DDt-424 en date du 6 novembre 2020 autorisant à titre  
dérogatoire au confinement la régulation de certaines  
espèces de gibier



**Arrêté n° 2020-DDT- 461 en date du 27 novembre 2020**

**modifiant l'arrêté n° 2020-DDT-424 en date du 6 novembre 2020  
autorisant à titre dérogatoire au confinement la régulation de certaines espèces de gibier**

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article n°11 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-424 en date du 6 novembre 2020 autorisant à titre dérogatoire au confinement la régulation de certaines espèces de gibier ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Régulation des espèces sanglier cerf chevreuil**

L'article 1 de l'arrêté susvisé n° 2020-DDT-424 en date du 6 novembre 2020 est supprimé. Les articles 2 et 3 relatifs aux objectifs de prélèvements et aux règles sanitaires restent sans changement.

La régulation des sangliers, cerfs, chevreuils est autorisée uniquement en battue ou à l'affût sur l'ensemble du département.

Ces actions de régulation doivent se dérouler conformément aux règles édictées par la réglementation en vigueur et par le schéma départemental de gestion cynégétique, notamment celles relatives à la sécurité.

#### **ARTICLE 2 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 28 novembre 2020 et seront applicables jusqu'à la levée des mesures de confinement conformément aux directives nationales en vigueur ou suivant celles pouvant être publiées postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans chaque commune du département.

#### **ARTICLE 4 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

#### **ARTICLE 5 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Vienne, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE  
Chantal CASTELNOT



PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-11-26-002

Campagne d'ouverture de places de CADA dans le  
département de la Vienne - Année 2021



## Campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de la VIENNE

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021 (dont 350 en Nouvelle-Aquitaine).

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Vienne, à compter du 15 mars 2021.

**Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021**  
**Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.**

### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Madame la Préfète du département de la Vienne – 7, place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places (ou d'extension) de 350 places en Nouvelle-Aquitaine.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

### **3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;

- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 10 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 30 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

#### 4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 25 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle égalité des chances et accès aux droits  
2 rue Micheline Ostermeyer  
86 000 POITIERS

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention :  
"Campagne d'ouverture de places de CADA 2021 – n° 2021 – DDCS-PECAD ".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### 5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **6 – Publication et Calendrier relatif à la campagne d'ouverture de places de CAES:**

Cet appel à projet est publié au RAA de la préfecture de département.

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

#### **7 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne, des compléments d'informations *avant le 15 janvier 2021*, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-pecad@vienne.gouv.fr](mailto:ddcs-pecad@vienne.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2021 – DDCS-PECAD*".

La direction départementale de la cohésion sociale pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de la préfecture de la Vienne ([www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 20 janvier 2021.

Fait à Poitiers, le 26 Novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Lucie S. UMBO

## Annexe 2

### CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

#### Compétence de la préfecture de département

##### Calendrier 2021

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de la Vienne

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national et 350 places en Nouvelle-Aquitaine
Territoire d'implantation	Département de la Vienne
Mise en œuvre	<b>Ouverture des places à partir du 15 mars 2021</b>
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : <b>d'ici le 27/11/2020</b> Date limite de dépôt : <b>25 janvier 2021</b>

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-11-26-003

Campagne d'ouverture de places de CAES dans le  
département de la Vienne - Année 2021

## Campagne d'ouverture de places de CAES dans le département de la VIENNE

### *Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2021 (dont 200 en Nouvelle-Aquitaine).

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département de la Vienne, à compter du 15 mars 2021.

**Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021**

**Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021**

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :**

Madame la Préfète du département de la Vienne – 7, place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de 200 nouvelles places (ou d'extension) en Nouvelle-Aquitaine.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2°) du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

#### **3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets**

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;

- capacité à proposer des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 10 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 30 places* ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

#### **4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 25 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle égalité des chances et accès aux droits  
2 rue Micheline Ostermeyer  
86 000 POITIERS

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention :  
"Campagne d'ouverture de places de CAES 2021– n° 2021 – DDCS-PECAD ".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### **5 – Composition du dossier :**

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un avis favorable du maire de la commune du futur lieu d'implantation ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### 6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA :

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département.

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

#### 7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne, des compléments d'informations *avant le 15 janvier 2021*, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-pecad@vienne.gouv.fr](mailto:ddcs-pecad@vienne.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "*Campagne d'ouverture de places de CAES 2021 – DDCS-PECAD*".

La direction départementale de la cohésion sociale pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de la préfecture de la Vienne ([www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 20 janvier 2021.

Fait à Poitiers, le 26 Novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO



Préfecture de la Vienne

86-2020-11-25-007

portant habilitation dans le domaine funéraire pour la  
SARL Poitou Funéraire sis 12 route de Parthenay à Poitiers

**Arrêté N° 2020 DCL-BER- 532 en date du 25 novembre 2020  
portant modification de la durée de l'habilitation  
dans le domaine funéraire  
de l'entreprise Poitiers Funéraire  
sise 12, route de Parthenay  
à POITIERS (86000).**

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-059 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée le 14 octobre 2020 par Monsieur Stéphane LAMY, agissant en qualité de gérant de l'entreprise Poitiers Funéraire, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire pour l'on établissement situé 12, route de Parthenay à Poitiers (86000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020 DCL-BER-499 en date du 5 novembre 2020 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise Poitiers Funéraire ;
- CONSIDÉRANT** que l'objet du décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 est de simplifier la procédure d'habilitation et définir une durée d'habilitation unique, fixée à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 fixe une durée d'habilitation d'un an, soit jusqu'au 15 novembre 2021 qu'il convient de modifier en application du décret précité ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2020 DCL-BER- 499 en date du 5 novembre 2020 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire, de l'entreprise Poitiers Funéraire, sise 12 route de Parthenay à Poitiers (86000), représentée par Monsieur Stéphane LAMY, gérant, pour une durée d'un an est abrogé.**

**Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure inchangé soit : 2020-86-281.**

**Article 3 : La présente habilitation est valable pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 15 novembre 2025 sous réserve de fournir au terme de la première année d'habilitation, les attestations justifiant de la régularité de votre entreprise, au regard du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales (article L 2223-23 du CGCT)..**

**Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

**Article 5 : Les autres articles demeurent inchangés.**

**Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant et une copie pour information à Madame le Maire de la commune de Poitiers.**

Poitiers, le 25 novembre 2020

La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

# UT DIRECCTE

86-2020-11-25-003

Subdélégation de signature en matière d'inspection du travail n°2020-02-UD86 de la Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence de la consommation,  
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL

DE LA RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE  
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DU 25 NOVEMBRE 2020

N° 2020-02-UD86

**La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la décision n°2020-T-NA-28 du 18 novembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Mme Agnès MOTTET, responsable de l'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail,

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation permanente est donnée à Messieurs Guillaume NICOLAS et Charlie GRIGNON, directeurs adjoints du travail, et Monsieur Philippe PIOT, directeur adjoint chargé de l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine les actes et décisions ci-dessous mentionnés pour lesquels la responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional :

6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît  
Tél. : 05 49 56 10 10  
[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<b><i>Egalité professionnelle</i></b>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
<b><i>Conseillers du salarié</i></b>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<b><i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i></b>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<b><i>Groupement d'employeurs</i></b>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<b><i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i></b>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
<b><i>Compte des organisations syndicales</i></b>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
<b><i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i></b>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<b><i>Accords collectifs et plans d'action</i></b>	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur

	ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
<b>Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation</b>	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
<b>Comité social et économique</b>	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
<b>Comité de groupe</b>	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
<b>Comité d'entreprise européen</b>	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Règlement des conflits collectifs</b>	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
<b>Durée du travail</b>	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise

L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
<b><i>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</i></b>	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
<b><i>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</i></b>	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne ( <i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i> )
<b><i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i></b>	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
<b><i>Santé et sécurité au travail</i></b>	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour

	l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ;
R.4462-36	- dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32
R.4462-36	- dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<b><i>Alternance et apprentissage</i></b>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<b><i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i></b>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L. 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés

	de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
<b><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></b>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<b><i>Travail à domicile</i></b>	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<b><i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i></b>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 :

La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Saint-Benoit, le 25 novembre 2020

La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,



  
Agnès MOTTET